

PROJET DE LOI
FONCTION PUBLIQUE

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

A l'avant dernier alinéa de l'article 3, après les mots «la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont insérés les mots « ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale ».

Objet

Les doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont titulaires de contrats d'un type particulier dont le caractère temporaire et spécifique justifie qu'ils n'entrent pas dans le champ des mesures du projet de loi.

Depuis 2009, ces contrats sont conclus sur le fondement des articles L 412-1 et L 412-2 du code de la recherche et L 612-7 du code de l'éducation qui organisent les formations doctorales et précisent la nature des contrats pouvant être conclus dans ce cadre : ils sont donc exclus du calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'emploi titulaire et au CDI, dans la mesure où ces contrats sont régis par « une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ».

Cependant, les contrats de doctorants contractuels conclus avant 2009 l'ont été sur le fondement des articles de droit commun du statut général des fonctionnaires. Nonobstant un fondement juridique de recrutement distinct, ces agents sont placés dans une situation juridique comparable à celle des doctorants contractuels recrutés après 2009 et doivent se voir appliquer la loi dans les mêmes termes.

PROJET DE LOI
FONCTION PUBLIQUE

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

Au dernier alinéa de l'article 7, après les mots «la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont insérés les mots « ainsi qu'aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale ».

Objet

Les doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont titulaires de contrats d'un type particulier dont le caractère temporaire et spécifique justifie qu'ils n'entrent pas dans le champ des mesures du projet de loi.

Depuis 2009, ces contrats sont conclus sur le fondement des articles L 412-1 et L 412-2 du code de la recherche et L 612-7 du code de l'éducation qui organisent les formations doctorales et précisent la nature des contrats pouvant être conclus dans ce cadre : ils sont donc exclus du calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'emploi titulaire et au CDI, dans la mesure où ces contrats sont régis par « une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ».

Cependant, les contrats de doctorants contractuels conclus avant 2009 l'ont été sur le fondement des articles de droit commun du statut général des fonctionnaires. Nonobstant un fondement juridique de recrutement distinct, ces agents sont placés dans une situation juridique comparable à celles des doctorants contractuels recrutés après 2009 et doivent se voir appliquer la loi dans les mêmes termes.

PROJET DE LOI
FONCTION PUBLIQUE

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

Article additionnel code de la recherche

« A l'article L 431-2-1 du code de la recherche, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Pour occuper ces fonctions, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également recruter des agents contractuels à durée déterminée dans les conditions de durée et de renouvellement du contrat applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque ces fonctions sont exercées par un agent recruté pour l'exécution d'une convention de recherche établie entre un EPST et un organisme assurant un financement externe, le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée égale à celle de la convention de recherche. En cas de prolongation de la durée de cette dernière, le contrat de l'agent peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de cette même durée. La durée cumulée du contrat, éventuellement renouvelé, ne peut être supérieure à 9 ans.

Si, à l'issue de deux conventions de recherche, prolongées le cas échéant dans les conditions prévues au précédent alinéa, un nouveau contrat est proposé à l'agent pour l'exécution d'une convention de recherche ou pour l'exercice de fonctions de même catégorie hiérarchique que celles précédemment assurées, ce contrat est à durée indéterminée.

Les agents recrutés en application du présent article sont régis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Objet

Les dispositions proposées visent à encadrer la durée des contrats à durée déterminée, et les conditions de leur renouvellement que les EPST sont susceptibles de proposer. L'alinéa 1er renvoie au droit commun applicable aux agents contractuels de l'Etat.

Toutefois, dans le cas précis où les EPST sont amenés à conclure des conventions de recherche, il est nécessaire d'adapter ces dispositions.

En effet, afin de renforcer l'excellence de la recherche, le Gouvernement a souhaité développer le financement de la recherche sur projets. Cette orientation s'est traduite par la création de l'Agence nationale de la recherche, et a été récemment renforcée par la mise en œuvre des investissements d'avenir. Dans ce cadre, les EPST sont amenés à conclure avec les différents financeurs, européens ou nationaux, des conventions de recherche précisant les caractéristiques du projet et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.

Il apparaît que les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de les recruter d'emblée pour la durée de la convention, dès lors que celle-ci est supérieure à trois ans, ce qui est un facteur de fragilité dans la mise en œuvre du projet.

L'amendement proposé prévoit de rendre possible de tels recrutements, s'agissant des personnels de catégorie A et permet d'articuler la durée des contrats avec celle de la convention de recherche tout en assurant aux intéressés des perspectives de cédésation. La durée des contrats ainsi conclus ne saurait être supérieure à 9 ans.